



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 29/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS ATELIER VINET**

6 rue des Tamaris  
17137 L'Houmeau

Références : 0100042466/2024/170  
Code AIOT : 0100042466

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SAS ATELIER VINET implanté 6 rue des Tamaris 17137 L'Houmeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une réclamation pour des nuisances atmosphériques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS ATELIER VINET
- 6 rue des Tamaris 17137 L'Houmeau
- Code AIOT : 0100042466
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIER VINET est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication de menuiseries, de charpentes et d'ossatures en bois.

L'établissement exerce les activités de travail et de stockage de bois. Le site dispose également d'une chaudière alimentée avec les sciures, copeaux et chutes de bois brut, issus de la fabrication des produits.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article Décret n°2023-943	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite inopinée a permis de faire le point sur la situation administrative des activités exercées par l'établissement au titre de la législation des ICPE.

Selon les informations fournies par l'exploitant et les constats réalisés sur le site, seule l'activité de travail du bois relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE. À ce titre et en l'absence de récépissé de déclaration, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative pour cette activité.

L'exploitant doit renforcer son suivi des installations électriques et réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations

électriques et en assure la traçabilité.

L'installation de combustion (chaudière bois d'une puissance de 120 kW < au seuil de classement de la rubrique ICPE combustion 2910-A2), à l'origine des nuisances atmosphériques signalées, ne relève pas de la législation des ICPE. Par conséquent, les nuisances occasionnées par cet équipement relèvent du Règlement Sanitaire Départemental pour l'application duquel le maire dispose des pouvoirs de police.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/10/2023, article Décret n°2023-943
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Actualisation de la situation administrative du site
<b>Constats :</b>  Créée en 1971, la société Vinet est une entreprise familiale initialement spécialisée dans la fabrication de menuiseries et de charpentes en bois. En 1998, elle devient la société Atelier Vinet. Depuis 1999, la société s'est diversifiée en se lançant dans la conception et la fabrication de bardages en ossature bois pour la construction d'habitations.  Cet établissement n'était jusqu'à présent pas connu de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  Par mail en date du 06/11/2023, les services de la police municipale de la commune de L'Houmeau nous ont fait part de plusieurs réclamations de riverains à l'encontre de la société Atelier Vinet, implantée au 6 rue des Tamaris sur la commune de L'Houmeau. Il est notamment fait état de nuisances atmosphériques (fumées denses et opaques et odeurs de bois brûlés) qui seraient dues à l'activité de combustion (chaudière bois) présente sur le site.  Dans le cadre de cette plainte, l'inspection a transmis à l'exploitant un courrier en date du 11 décembre 2023 demandant des précisions sur son activité et sur la situation administrative des activités exploitées au sein de son établissement au titre de la législation des ICPE. En réponse, l'exploitant a transmis les éléments demandés par mail du 21 décembre 2023.  Les informations fournies par l'exploitant sont les suivantes :  <u>Activité de travail du bois (rubrique 2410) :</u> « Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (Enregistrement)

2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (Déclaration)»

La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois indiquée par l'exploitant est de 153 kW => **Cette activité est donc classée au régime de la déclaration ICPE (rubrique 2410-2).**

Activité de stockage de bois (rubrique 1532) : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)

b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (Déclaration) »

Le volume susceptible d'être stocké sur le site indiqué par l'exploitant est de 60 m<sup>3</sup> => Le volume de stockage de cette activité est en dessous du seuil du régime de la déclaration donc **cette activité ne relève pas de la législation des ICPE.**

Activité de combustion (chaudière bois) au titre de la rubrique 2910 :

« Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (Enregistrement)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique) »

L'exploitant indique que la chaudière est alimentée uniquement avec de la sciure/copeaux et des résidus de bois brut issus de l'activité de travail du bois.

Lors de la visite inopinée, l'inspection n'a pas constaté d'autres matériaux que du bois brut dans l'alimentation de la chaudière.

La sciure et les découpes de bois non brut (bois traités ou avec un revêtement) sont collectées et évacuées en tant que déchets par une société agréée.

Les machines d'usinage des bois non bruts disposent d'un système d'aspiration indépendant de celui qui alimente la chaudière en bois brut.

La puissance thermique nominale totale de la chaudière indiquée par l'exploitant est de 120 kW soit 0,12 MW.

Cette puissance est également mentionnée dans le dernier rapport d'intervention du 12/01/2023 de la société WEISS FRANCE réalisée dans le cadre du contrôle de fonction de la chaudière (document fourni par l'exploitant).

=> La puissance de l'installation de combustion étant inférieure au seuil de classement (< à 1 MW) de cette activité (rubrique 2910-A2), cette installation ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Par conséquent, les nuisances occasionnées par cette installation ne relèvent pas de la compétence de l'inspection des ICPE. Le Maire dispose des pouvoirs de police pour faire appliquer le Règlement Sanitaire Départemental.**

**Toutefois, l'activité de travail du bois étant soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant en l'absence de récépissé de déclaration ICPE doit régulariser sa situation administrative pour cette activité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant régularise la situation administrative des installations qu'il exploite sur son site pour son activité de travail du bois :

- soit en transmettant une déclaration initiale d'une ICPE soumise au régime de la déclaration par télédéclaration au service de la préfecture pour son activité de travail du bois (rubrique 2410-2).
- soit en réduisant son activité de travail du bois afin de conserver une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation inférieure ou égale à 50 kW.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 24/01/2024 suite à vérification du 15/01/2024 n° 100253411-001-1, réalisé par l'APAVE).

Ce rapport fait état de 10 observations dont 7 déjà signalées.  
Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 1 observation déjà signalée.  
Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

- Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (tableaux électriques) par thermographie infrarouge (rapport du 12/10/2023 suite à vérification du 10/10/2023 n° 23067861.01, réalisé par l'APAVE).

Ce rapport fait état de 2 anomalies (disjoncteur au niveau du TGBT de l'atelier de Fabrication et sectionneur général au niveau de la ponceuse à bandes SCM SANDYA).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant renforce et formalise son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des installations avec identification des dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments du site.

Ce plan doit être complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique).

Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune de ces parties de

l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant.

En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

[...]

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

Selon les informations mentionnées sur la dernière mise à jour de l'inventaire des extincteurs réalisée le 17/07/2023 par la société SARL INSEPRO, le site dispose de 31 extincteurs.

La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO<sub>2</sub>) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2a

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques des extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]



**Constats :**

Selon le compte rendu de la dernière vérification annuelle des extincteurs du 14/12/2023 (suite à la vérification du 01/12/2023), l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressource en eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

[...]

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un poteau incendie extérieur implanté à proximité de l'entrée principale du site, à moins de 200 mètres des bâtiments de l'établissement.

La plateforme Hydraclis recensant tous les points d'eau incendie fait état lors du dernier contrôle technique réalisé le 02/10/2023 d'un débit de 128 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour cet équipement référencé (P17190.0001). La dernière reconnaissance opérationnelle est datée du 21 février 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite